

Document de recommandations relatif au développement des technologies utilisant le rayonnement solaire dans le département des Alpes-de-Haute-Provence



PRÉAMBULE

Le développement des dispositifs de production d'énergie électrique utilisant la technique photovoltaïque en toiture individuelle, en toiture agricole ou industrielle, ou en parcs au sol a conduit l'Etat, le Conseil Général et l'Association des maires à poursuivre une réflexion commune.

Le choix volontariste des partenaires de s'appuyer sur les énergies renouvelables et nouvelles pour assurer un nouveau développement au département en répondant aux exigences européennes et nationales en matière de production d'énergie propre et de diminution de production des gaz à effet de serre est affirmé.

Ce choix de développement s'entend dans une démarche durable qui doit permettre le respect des grands enjeux agricole, environnemental, architectural et paysager du département.

Le document de recommandations réalisé au printemps 2008 a permis d'accompagner la première phase de développement de cette nouvelle industrie dans les Alpes de Haute Provence. Au regard de l'expérience acquise et face aux sensibilités nouvelles qui émergent, il est apparu nécessaire de le faire évoluer pour mieux réaliser son objet.

Cette nouvelle version se veut également le reflet de l'opinion des différents acteurs concernés : Etat, Conseil Général, collectivités locales, parcs naturels régionaux, distributeurs d'électricité (ERDF et RTE), chambre d'agriculture, opérateurs.

L'objectif de ce document demeure inchangé, il constitue un outil d'aide à la décision, tant pour les collectivités locales que pour les porteurs de projets, il s'attache à rappeler la législation actuelle et les critères d'appréciation des projets par les différents partenaires publics.

A travers cette démarche, nous souhaitons réaffirmer notre soutien au développement des énergies nouvelles et renouvelables dans les Alpes-de-Haute-Provence dans un cadre raisonné et respectueux des grands équilibres locaux.

Jean-Louis BIANCO

Daniel SPAGNOU

**Président du Conseil général
des Alpes-de-Haute-Provence**

**Président de l'Association
Départementale des Maires**

Pierre Ngahane

**Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence**

SOMMAIRE

1-Cadrage général.....	p. 4
1.1 L'Union européenne s'est fixée des objectifs ambitieux.....	p. 4
1.2 La France s'est investie dès 2000 dans la démarche de développement durable....	p. 5
• Le « plan soleil »	
• La loi de programme du 13 juillet 2005	
• Le Grenelle de l'environnement	
1.3 Le Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence contribue à la mise en œuvre des projets concernant le solaire et les énergies renouvelables.....	p. 6
1.4 L'Etat et le Conseil Général s'associent pour réaliser un schéma départemental des énergies nouvelles et renouvelables.....	p. 6
2- Recommandations pour le développement des énergies utilisant le rayonnement solaire dans les Alpes-de-Haute-Provence.....	p. 7
2.1 Cas du bâti individuel.....	p. 8
2.2 Cas des toitures de surfaces plus importantes.....	p. 8
2.3 Cas des parcs photovoltaïques.....	p. 9
2.4 Cas des centrales thermodynamiques solaires.....	p. 10
3- Accueil des porteurs de projets : le guichet unique.....	p. 12
4- Annexes :	
Fiche 1 : Les panneaux photovoltaïques sur toitures	p. 15
Fiche 2: les parcs photovoltaïques au sol et les centrales thermodynamiques solaires.....	p. 18

1. Cadrage général

Le développement des technologies utilisant le rayonnement solaire s'inscrit dans le cadre de la politique du développement durable qui appelle un changement de comportement de chacun, citoyens-consommateurs, entreprises, collectivités territoriales, gouvernements, institutions internationales.

Pour freiner le phénomène du réchauffement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère est indispensable.

Ces émissions sont fortement liées à l'utilisation des énergies, que ce soit dans l'industrie, le transport, l'habitat ou l'agriculture. Or, l'énergie est un facteur fondamental de croissance et de développement et sa consommation ne cesse de croître en même temps que les populations et les économies.



La politique énergétique et le développement durable doivent donc s'articuler pour concilier deux exigences : satisfaire les besoins énergétiques et protéger l'environnement ainsi que les ressources naturelles.

1.1. L'Union européenne s'est fixée des objectifs ambitieux

Le 23 janvier 2008, la Commission européenne a dévoilé ses propositions relatives aux objectifs « climat-énergie » pour l'Union européenne à l'horizon 2020. Les principaux objectifs sont :

- de diminuer d'au moins 20 % les émissions de gaz à effet de serre à cette échéance ;
- d'améliorer de 20 % l'efficacité énergétique ;
- d'atteindre une proportion de 20 % d'énergies renouvelables.

1.2. La France s'est investie dès 2000 dans la démarche de développement durable

Le "plan soleil"

Lancé en 2000, avec des objectifs ambitieux pour 2006, le "plan soleil 2000-2006" a prévu une large diffusion de l'énergie solaire thermique par l'amélioration des matériels, la formation des installateurs, la diminution du coût des équipements installés et la mise en place d'un réseau d'installateurs certifiés (Qualisol).

La loi de programme du 13 juillet 2005

Elle fixe les orientations énergétiques de la France et se place clairement dans une perspective de développement durable.

Ainsi, un de ses objectifs est de privilégier la **construction d'un développement énergétique durable**, c'est à dire respectueux de l'environnement et des générations futures en luttant efficacement contre l'effet de serre.

A l'horizon 2010, la loi prévoyait :

- la production de 10 % des besoins énergétiques français à partir de sources d'énergie renouvelables ;
- une production intérieure d'électricité d'origine renouvelable à hauteur de 21 % de la consommation ;
- un objectif d'installation de 200 000 chauffe-eau solaires et 50 000 toits.

Parmi les mesures pratiques visant à satisfaire ces objectifs, on peut citer de façon non exhaustive :

- l'instauration d'un **crédit d'impôt** pouvant atteindre jusqu'à 50% du coût d'acquisition des équipements utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- la mise en place d'instruments économiques pour la production d'électricité d'origine renouvelable tels que **l'obligation d'achat de l'électricité** produite avec des tarifs par filière (éolien, photovoltaïque, etc.), et le lancement d'appels d'offres pour l'éolien sur terre et en mer, la biomasse, le biogaz ou encore les biocarburants.
- la mise en œuvre d'une régulation pour assurer un développement maîtrisé de l'énergie éolienne avec les **zones de développement de l'éolien** (ZDE), définies sur proposition des collectivités territoriales concernées en tenant compte des caractéristiques locales (régime du vent, réseaux électriques, protection des sites et paysages).

Le Grenelle de l'environnement

Voulu par le Président de la République, le processus du Grenelle de l'environnement a débuté à l'été 2007 et a réuni tous les acteurs engagés au quotidien dans le développement durable : État, collectivités territoriales, syndicats, professionnels et associations de défense de l'environnement.

Sa mise en œuvre a fait l'objet d'une première loi N°2009-967 le 3 août 2009. Une seconde loi est en cours de débat.

Au travers de cette loi, l'Etat favorise le développement de l'ensemble des filières d'énergies renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables (article 19) dont l'énergie solaire, objet de la présente charte. La France s'engage à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23% de sa consommation d'énergie d'ici à 2020. Ainsi l'objectif sera d'augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole la production annuelle d'énergies renouvelables d'ici 2020.

Il s'agit de produire d'ici 2012, 5000 MWatt supplémentaires.

La réalisation des investissements correspondant à ces objectifs pourra susciter une importante activité supplémentaire pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'emplois dans des secteurs à forte intensité de main d'œuvre et faiblement affectés par les délocalisations.

1.3. Le Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence contribue à la mise en œuvre des projets concernant le solaire et les énergies renouvelables

La Charte Départementale pour l'Environnement mise en œuvre en septembre 2003 intégrait un volet concernant le soutien aux énergies renouvelables. Dans ce cadre, des incitations financières en faveur du solaire thermique (chauffe-eau solaire et combiné chauffe-eau / chauffage solaire) ont été décidées. Le nombre des bénéficiaires a augmenté chaque année de manière très significative.

Au titre de la mise en œuvre de l'Agenda 21 départemental qui va être engagé en cours d'année, un plan "énergie 21" sera proposé, avec pour vocation d'élargir le champ d'intervention du Conseil général dans le domaine des énergies renouvelables.

1.4 L'Etat et le Conseil Général s'associent pour réaliser un schéma départemental des énergies nouvelles et renouvelables.

La volonté conjointe de L'Etat et du Conseil Général de faire des énergies nouvelles et renouvelables un axe de développement économique des Alpes de Haute-Provence se traduit par un engagement fort dans le soutien de toutes les composantes de la filière de production ainsi que de ses vecteurs industriels aval et amont. Les deux partenaires ont décidé de coproduire un schéma départemental des énergies renouvelables visant à définir un cadre pour accompagner le développement du photovoltaïque, de la biomasse, de l'éolien, du bois énergie, de l'hydro-électricité. Ce document proposé aux partenaires régionaux a vocation à inscrire le département comme moteur dans ce domaine et à participer à la concrétisation sur le Val de Durance du concept de la Vallée des énergies.

2. Recommandations pour le développement des énergies utilisant le rayonnement solaire dans les Alpes-de-Haute-Provence

Si l'on cherche à établir une typologie sommaire des projets, quatre cas de figure peuvent être distingués : le cas du bâti individuel, le cas des toitures de surfaces plus importantes, souvent industrielles ou agricoles, le cas des parcs photovoltaïques et, enfin, celui des centrales thermodynamiques solaires.

Chacun de ces différents cas de figure est détaillé ci-dessous et dispose d'une fiche de référence en annexe de ce document.

Les deux premiers types d'installations ne présentent pas de difficultés particulières. Leur déploiement doit être soutenu par la puissance publique car elles contribuent, même modestement, à la réalisation des objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement.

Si l'installation de parcs photovoltaïques et de centrales thermodynamiques solaires doit également être encouragée car participant à la montée en puissance des énergies renouvelables, l'ampleur de ces projets nécessite un examen plus attentif et la prise en compte le plus tôt possible par le porteur de projet des grands enjeux agricole, environnemental, architectural et paysager du territoire d'implantation des équipements.

C'est pourquoi il est mis en place pour ces deux types d'installations un guichet unique des administrations (présenté en partie 3 de ce document) afin que les entrepreneurs puissent, s'ils le souhaitent, recueillir très en amont du développement de leurs projets l'avis informel des partenaires publics à travers la réunion d'un comité technique ad hoc.

Le guichet unique peut se saisir, à la demande d'un ou plusieurs de ses membres, de tout projet relatif à une de ces thématiques, méritant débat.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que le présent document de recommandations restitue le cadre législatif et réglementaire actuellement en vigueur. Néanmoins, ce dernier a vocation à évoluer sous la double influence de la jurisprudence et des futurs textes en préparation dans le cadre de la mise en œuvre du Grenelle 2 de l'environnement. Le présent document prend en compte le décret du 19 novembre 2009 et sa circulaire d'application du 18 décembre 2009 qui en précise les procédures d'instruction.

Ce document présente donc un caractère provisoire, susceptible d'évoluer en fonction de la jurisprudence.

2.1. Cas du bâti individuel

La puissance concernée est de l'ordre de quelques kilowatts.

Il s'agit de centrales installées par les habitants sur des maisons individuelles. Ce type d'installations a vocation à être largement adopté par le public dans un proche avenir. Il est à prévoir une multiplication des demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire prévoyant de telles installations.

Rien ne s'oppose à ce que les maires des communes, en l'absence d'interdiction formelle de leur document d'urbanisme, tout en prenant en compte la qualité esthétique et architecturale des centres anciens des villages, autorisent ce type d'installations qui contribuent, même à petite échelle, à atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement.

La puissance publique encourage ce type de projets pour lesquels existent d'ores et déjà des incitations financières.



Ces projets ne seront pas examinés par le guichet unique décrit en partie 3 (cf. infra).

La fiche n°1 en annexe rappelle les règles qui s'appliquent à ce type de projet, notamment en matière d'urbanisme.

2. 2. Cas des toitures de surfaces plus importantes

Il s'agit de toitures privées ou publiques. La puissance concernée est de l'ordre de quelques dizaines à centaines de kilowatts.

Les centrales photovoltaïques sont installées sur des bâtiments de quelques centaines à milliers de mètres carrés. Le maître d'ouvrage peut être une collectivité, une entreprise ou un agriculteur.

La fiche n°1 en annexe rappelle les règles qui s'appliquent à ce type de projet.

2. 3. Cas des parcs photovoltaïques

Il s'agit de l'installation de parcs photovoltaïques au sol avec une puissance de plusieurs mégawatts, sur plusieurs hectares.

Ces centrales sont fortement consommatrices d'espace et les puissances mises en jeu permettent d'assimiler de telles installations à une production à une échelle industrielle.



Il est vivement conseillé aux porteurs de projet de se rapprocher du guichet unique afin d'obtenir l'avis du comité technique sur la compatibilité de leur projet avec le présent document de recommandations.

Le comité technique procède à un examen des dossiers en deux temps.

Le premier vise à apprécier la compatibilité de l'emplacement pressenti pour le projet au regard des contraintes urbanistiques, agricoles et environnementales, en particulier le respect des lois Montagne et Littoral. L'avis du guichet doit à cet instant permettre aux industriels de s'engager avec une meilleure lisibilité (sans pour autant que l'avis du guichet constitue une garantie) dans l'approfondissement de leur projet.

Le second analyse le dossier sur ses aspects opérationnels, règles d'urbanisme, préservation des paysages et de l'environnement, respect des règles relatives au raccordement électrique etc...

Il faut privilégier l'implantation de ces installations dans des espaces non dommageables à l'activité agricole, non cultivés et dans des friches industrielles ou militaires, des anciennes carrières ou décharges réhabilitées, des talus de carrières, des espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales tels que les parkings ou des délaissés.



La fiche n°2 en annexe détaille les règles qui s'appliquent à ce type de projet et les enjeux qui doivent être pris en compte par le porteur de projet.

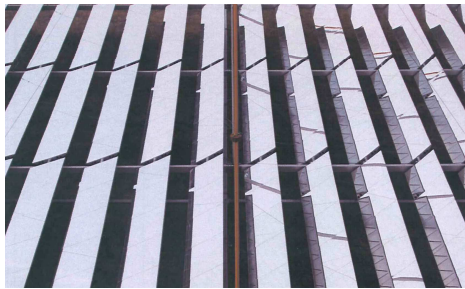
2. 4. Cas des centrales thermodynamiques solaires

Ce type de projets concerne plusieurs mégawatts, installés sur plusieurs hectares.

La problématique est la même que pour les parcs photovoltaïques. Cependant, viennent s'ajouter d'autres contraintes juridiques. En effet, certains projets peuvent relever de la réglementation relative aux installations classées, voire de certaines installations relevant de la directive Seveso, en raison du module de stockage de la chaleur.



De plus, ces centrales nécessitent la prise en compte de divers paramètres, d'ordre environnemental, qui doivent être étudiés de près :



- la consommation d'eau de ces installations, qui peut être très importante ;
- le nettoyage de ces panneaux avec des additifs, qui n'est pas neutre pour l'environnement ;
- leur impact paysager avec la présence de tuyaux disposés à environ 10 mètres de hauteur du sol et de bâti imposant (600 m² et 10 mètres de haut).

Il est vivement conseillé aux porteurs de projets de se rapprocher du guichet unique afin d'obtenir l'avis du comité technique, selon des critères identiques à ceux mis en œuvre pour les parcs photovoltaïques.



La plus grande ferme solaire du monde, à Jumilla en Espagne :
120 000 panneaux solaires pour une capacité de 20 mégawatts

Nota Bene :

S'agissant des projets de production d'électricité à partir d'énergie solaire, les porteurs de projets qui développent des projets innovants ou exemplaires peuvent bénéficier dans certaines conditions d'un soutien financier qui peut être obtenu dans le cadre du contrat de projet État-Région (accord cadre État-Région-ADEME) ou des financements européens (FEDER).

Les renseignements sur les modalités de financement sont accessibles sur les sites internet de l'ADEME et du Conseil Régional.

3. Accueil des porteurs de projets : le guichet unique

Un guichet unique d'accueil des porteurs de projets est créé à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Il est animé par la sous-préfecture de Forcalquier qui a reçu mission par le Préfet de favoriser le développement des énergies nouvelles et renouvelables.

Ce guichet est mis à la disposition des porteurs de projets pour faciliter leurs démarches administratives. Il a également vocation à attirer leur attention sur les recommandations préconisées par les pouvoirs publics concernant le développement des énergies renouvelables dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Il constitue avant tout une aide à la décision.

Ce guichet s'appuie sur un comité technique pour apprécier, au cas par cas, la compatibilité des dossiers présentés avec le présent document de recommandations et les règles applicables en tous domaines.

L'examen de cette compatibilité s'analyse à partir du croisement de plusieurs critères qui sont cumulatifs, à savoir : le respect de la vocation agricole de la zone, le respect des règles d'urbanisme, la protection de l'environnement, le souci de préservation du patrimoine naturel et du paysage et les règles relatives à la production d'électricité.

Le comité technique est co-présidé par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant et le Président du Conseil Général ou son représentant.

Il comprend les administrations de l'État concernées, les services du Conseil Général, l'association des maires, la chambre d'agriculture, la Safer, la Fédération départementale des collectivités électrifiées, le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ou Electricité Réseau de Distribution de France (ERDF) et selon la localisation des projets, les représentants des parcs naturels concernés.

Le Maire de la commune d'implantation du projet est systématiquement invité à assister ou à se faire représenter à l'occasion du comité technique au cours duquel sera examiné le projet.

Ce comité exprime de simples conseils et avis et ne délivre aucune autorisation juridique. En aucun cas il n'exonère les porteurs de projet de mener à terme les procédures réglementaires à mettre en œuvre pour faire aboutir leurs dossiers.

L'avis du guichet est donné en deux temps.

Le premier temps a pour objet d'évaluer la pertinence de la localisation du projet au regard des contraintes agricole, environnementale, et urbanistique. La fiche 2 (paragraphe VII) liste l'ensemble des pièces à produire.

Pour ce premier temps, dans un délai d'un mois à compter du dépôt du dossier, il est offert la possibilité au porteur de présenter son dossier d'implantation au comité technique (15 min maxi, diaporama souhaité).

Pour le second temps, dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet auprès du guichet unique, il est offert la possibilité au porteur de présenter l'ensemble de son projet devant le comité technique (30 min maxi, diaporama souhaité).

Afin que les débats du comité technique soient les plus éclairés possibles, il est conseillé au porteur de projet de fournir au guichet unique, en 15 exemplaires, un dossier complet : au moins 1 exemplaire sur support papier, le reste pouvant être sur support numérique (CD).

Il convient de noter que le niveau d'analyse du projet par le comité technique est conditionné par le degré de précision du dossier qui lui est soumis.

De plus, le comité technique réalisera un recensement (avec une mise à jour régulière) des projets de solaires photovoltaïques et de centrales thermodynamiques solaires. Une synthèse cartographique à l'échelle départementale localisera l'ensemble de ces données et illustrera l'évolution des surfaces dédiées au solaire sur le département.

En fin de guichet unique, les membres établissent un relevé d'orientations à préconiser tant à la commune qu'au porteur de projet, qui sera envoyé aux protagonistes et aux membres du guichet unique, dans un délai d'un mois.

La personne à contacter au guichet unique est :
Madame Guyetand à la sous-préfecture de Forcalquier
Tél. : 04 92 75 75 07

ANNEXES

Fiche n°1

Les panneaux photovoltaïques sur toitures

I- Les règles juridiques liées au droit des sols

Ces projets peuvent être autorisés sous réserve du respect des règles suivantes :

Tout projet doit être compatible avec les documents d'urbanisme applicables dans la commune, plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, ou avec la carte communale ou le règlement national d'urbanisme :

- Si le projet est situé dans une commune dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme

La pose de panneaux solaires ou photovoltaïques sera possible sauf si le règlement du POS ou du PLU les interdit.

L'incompatibilité expresse d'un projet avec le document d'urbanisme conduira à interdire la réalisation du projet.

- Si le projet est situé dans une commune dotée d'une carte communale ou sans plan d'occupation des sols ou sans plan local d'urbanisme

Dans ces hypothèses, le règlement national d'urbanisme s'applique et le projet devra respecter en particulier l'article R111-21 du code de l'urbanisme relatif à l'architecture et au respect de l'intégration dans l'architecture, les sites, lieux et paysages environnants.

II- Les autorisations à obtenir

- Pour les bâtiments existants, la pose de panneaux solaires, en toiture ou en façade, modifie l'aspect extérieur d'un bâtiment et de ce fait, est soumis à déclaration préalable.
- Pour les constructions nouvelles, les autorisations d'urbanisme à obtenir sont les suivantes :
 - si la surface hors œuvre brute (SHOB) est inférieure à 2 m², pas d'autorisation d'urbanisme,
 - si la surface est comprise entre 2 et 20 m², une déclaration préalable est nécessaire,
 - si la surface est strictement supérieure à 20 m², un permis de construire est nécessaire.

III – Particularité des constructions avec toitures photovoltaïques en zone agricole

La zone agricole (NC dans les POS, A dans les PLU) est par essence inconstructible. Aussi toute nouvelle construction est interdite sauf, à titre dérogatoire, pour les constructions directement nécessaires à l'exercice des activités agricoles et les services publics ou d'intérêt collectif.

Par conséquent, pour toute nouvelle construction (y compris serres) ou extension de bâtiment incluant ou non des panneaux photovoltaïques en zone agricole, le pétitionnaire devra justifier dans une notice explicative le lien et la nécessité avec l'activité agricole. Cette notice, annexée à la demande d'autorisation d'urbanisme, devra expliciter les **besoins spécifiques pour l'activité agricole** :

- la nécessité pour le fonctionnement de l'exploitation,
- une dimension proportionnée à l'activité agricole,
- le choix de l'implantation du site sur l'exploitation agricole,
- l'intégration paysagère....

Faute de justifications et d'éléments précis sur les besoins agricoles, le principe d'inconstructibilité en zone agricole s'applique.

Dans le cas où le pétitionnaire qui dépose le permis de construire n'est pas l'exploitant agricole lui-même, la notice explicative devra comprendre le document contractuel (bail, convention...) permettant de justifier de l'utilisation du bâtiment pour l'exploitant agricole.

IV- Cas particulier des constructions situées en zone de protection du patrimoine naturel et architectural :

- Les projets soumis à permis de construire requièrent les autorisations ou avis suivants :

- En périmètre de monuments historiques avec covisibilité ou en Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysage (ZPPAUP) : nécessité d'obtenir l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

- En périmètre de monuments historiques hors covisibilité ou en site inscrit : nécessité d'obtenir l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France.

- En site classé : nécessité d'obtenir une autorisation du Ministre en charge des sites classés.

- les projets soumis à déclaration préalable requièrent les autorisations ou avis suivants :

- En périmètre de monuments historiques avec covisibilité ou en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysage (ZPPAUP) : nécessité d'obtenir l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

- En périmètre de monuments historiques hors covisibilité ou en site inscrit : nécessité d'obtenir l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France.

- En site classé, nécessité d'obtenir l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les projets, même s'ils ne sont pas soumis à un permis de construire ou à une déclaration préalable, doivent faire l'objet d'une autorisation du Préfet après avis de l'Architecte des Bâtiments de France au titre de l'article L 621-32 du code du patrimoine.

V - Les règles liées à une intégration satisfaisante du projet dans le site

Tout projet doit s'intégrer de façon satisfaisante et harmonieuse dans le site, au niveau esthétique, paysager et environnemental.

La qualité esthétique, paysagère et architecturale de tout projet doit être privilégiée sur l'ensemble du territoire du département et tout particulièrement dans les centres anciens des villages et des villes.

À cette fin, la qualité architecturale de tout projet dans les centres anciens ou dans le périmètre de protection d'un monument historique doit avoir été étudiée au préalable, si possible avec l'aide d'un professionnel ayant l'expérience des interventions sur le bâti ancien ou en centre historique, pour garantir le respect de la qualité architecturale, compte tenu des caractéristiques locales.

Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) est à la disposition des porteurs de projets pour leur apporter conseil et expertise.

Fiche n°2

Les parcs photovoltaïques au sol et les centrales thermodynamiques solaires

La réalisation de ces installations doit être privilégiée :

- sur des friches industrielles ou militaires, des anciennes carrières ou décharges réhabilitées, des talus de carrières, des espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales (parkings, délaissés, etc.), ou d'autres opportunités foncières difficilement valorisables.
- dans des espaces non dommageables à l'activité agricole, non cultivés et sans contrainte environnementale et paysagère particulière.

I- Les règles d'urbanisme

Le respect des règles liées au droit des sols

Tout projet doit être compatible avec :

- la loi « montagne » et la loi « littoral » pour les communes concernées.
- le document d'urbanisme applicable sur la zone concernée :
 - a) Lorsqu'il s'agit d'un document d'urbanisme (POS/PLU), la réalisation de parc photovoltaïque sera possible si le règlement du document d'urbanisme ne l'interdit pas expressément.

Mais, il est spécifié que ces installations occupant plusieurs hectares ne sont compatibles ni avec la vocation agricole de la zone A, ni avec la vocation naturelle de la zone N des plans locaux d'urbanisme qui font l'objet d'une protection spécifique.
- b) Si la commune possède une carte communale, le projet ne sera possible qu'à la condition d'être inclus dans une zone d'activités avec une vocation ENR énoncée dans le rapport de présentation.
- c) Si la commune n'est dotée d'aucun document d'urbanisme et si elle relève de l'application de la loi Montagne et/ou de la loi littorale, le projet, pour être autorisé, doit respecter les prescriptions des articles L 110, L 111-1-2 et L145-3 et L 146-4 du code de l'urbanisme, en particulier la protection des espaces agricoles, pastoraux et forestiers ainsi que la préservation des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel.

Les projets de centrale photovoltaïque étant en général d'une envergure telle que le respect de ces prescriptions ne peut se justifier que par une analyse de territoire communal démontrant que le projet est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles, il est vivement conseillé aux communes d'élaborer au préalable un document d'urbanisme. Ce document (au minimum, une carte communale) localisera les zones destinées à l'accueil des projets industriels consacrés aux énergies nouvelles et renouvelables. Il sera assorti d'un règlement qui précisera les modalités notamment concernant l'intégration paysagère.

Pour les communes soumises à la loi Montagne et à la loi Littorale, ces propositions de zonage devront être soumises aux avis de la commission Nature, Paysage et Sites et de la Chambre d'Agriculture.

- les servitudes d'utilité publique ;

Cette position est tributaire de l'évolution jurisprudentielle en la matière.

II- Les autorisations à obtenir

Pour les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol et hors secteur protégé au titre du patrimoine et de l'environnement, les autorisations d'urbanisme sont les suivantes :

1 - Ne sont soumis à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme :

- les centrales solaires au sol dont la puissance crête est inférieure à 3 kilowatts et dont la hauteur est inférieure ou égale à 1,80 m.

2 - Sont soumises à déclaration préalable avec avis de non opposition du maire :

- les centrales solaires au sol dont la puissance crête est inférieure à 3 kilowatts et dont la hauteur est supérieure à 1,80 m ;

- les centrales solaires au sol dont la puissance crête est comprise entre 3 kilowatts inclus et 250 kilowatts inclus ;

3 - Sont soumises à permis de construire

- les centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts ;

Ces installations sont **soumises à étude d'impact et à enquête publique** dans la forme prévue par l'article R123-I du code de l'Environnement.

A noter que les projets soumis à étude d'impact devront recueillir l'avis de l'autorité environnementale (article L122-1 du code de l'Environnement), avis qui sera rendu public lors de l'enquête publique et sur Internet. La DREAL, pour le compte du préfet de région, émet cet avis, après consultation des préfets de départements.

Des contacts en amont, notamment par le guichet unique, entre le porteur de projet et les services déconcentrés (DDT, DREAL, SDAP...) permettront d'améliorer la qualité des dossiers soumis à enquête publique.

III - Les enjeux agricoles et ruraux du département

Dans les Alpes de Haute-Provence, les terres agricoles sont rares et leur rythme de disparition s'accélère notamment sur la vallée de la Durance sous la pression des extensions urbaines et des infrastructures. En effet, les terres cultivables ne représentent que 9% de la surface départementale et il convient de les préserver en priorité.

Les terres à préserver correspondent aux **terres mécanisables** dédiées à une production agricole telles :

- **les terres arables** : céréales, oléagineux, protéagineux, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, légumes (frais et secs), fleurs et plantes ornementales, semences et plants divers, fourrages annuels, prairies artificielles et temporaires et jachères ;

- **les cultures permanentes** : les cultures fruitières (vergers, oliveraies...), vignes, pépinières ligneuses et autres cultures permanentes (truffiers...);

- **les prairies permanentes fauchées** : les prés de fauche

Cette liste constitue l'ensemble des terres agricoles à préserver.

De fait, les terres utilisées par l'agriculture où un projet pourrait être acceptable, après examen des différents impacts, correspondent aux surfaces en parcours, landes, sous-bois ou estives.

Lorsqu'un projet intègre quelques terres agricoles, des compensations, sous forme de travaux ou prestations à réaliser, devront être proposées par le porteur de projet. Ces actions de compensation seront formalisées par une convention entre les différents partenaires.

Ces éléments auront vocation à s'inscrire dans l'étude d'impact exigée par le décret du 19 novembre 2009.

IV - Tout projet situé dans un secteur protégé devra respecter les règles suivantes

a) sont soumis à permis de construire les projets de puissance supérieure à 3 kW et requièrent les autorisations ou avis suivants :

- En périmètre de monuments historiques avec covisibilité ou en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysage (ZPPAUP) : nécessité d'obtenir l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- En périmètre de monuments historiques hors covisibilité ou en site inscrit : nécessité d'obtenir l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- En site classé : nécessité d'obtenir une autorisation du ministre en charge des sites classés.

b) sont soumis à déclaration préalable les projets de puissance inférieure à 3 kW et requièrent les autorisations ou avis suivants :

- En périmètre de monuments historiques avec covisibilité ou en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysage (ZPPAUP) : nécessité d'obtenir l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- En périmètre de monuments historiques hors covisibilité ou en site inscrit: nécessité d'obtenir l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- En site classé, nécessité d'obtenir l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

V – Les enjeux de protection du patrimoine naturel et paysager

Le choix d'un secteur naturel pour le développement d'un tel projet devra être justifié et des éléments concrets devront être fournis sur la nature des impacts du projet.

Ainsi, tout projet d'une puissance supérieure à 250 kW est soumis à étude d'impact et enquête publique.

L'étude d'impact devra aborder l'ensemble des thématiques de l'environnement (biodiversité, paysage, eau, ...).

Les projets devront donc comporter une analyse paysagère et un véritable projet paysager justifié établis par un professionnel qui produira aussi des visualisations concernant les éléments connexes (bâtiments, clôtures, voiries). Les entrepreneurs pourront se référer

utilement à l'atlas départemental des paysages réalisé par le Conseil Général et aux chartes et plans de parcs naturels régionaux et du parc national du Mercantour.

De manière générale, les projets éviteront les zones faisant l'objet de protection au titre du paysage ou du milieu naturel (réserve naturelle, arrêté de biotope, site classé, ...) ou de mesure de conservation (Natura 2000).

Les porteurs de projet qui envisageraient de s'installer dans un site intégré au réseau Natura 2000 devront par **une évaluation d'incidences**, faire la démonstration de l'innocuité de leur projet sur les habitats et les espèces ayant justifié l'intégration de cet espace dans le réseau.

La plus grande attention devra être portée aux secteurs inventoriés à enjeux environnementaux :

- les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
- les sites sensibles reconnus pour leur valeur patrimoniale (périmètre d'un monument historique, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)).

Enfin, ils devront être compatibles, le cas échéant, avec les chartes et plans des parcs naturels régionaux du Luberon et du Verdon et du parc national du Mercantour.

VI – Le respect des règles relatives à la production d'électricité

Les installateurs doivent solliciter une autorisation d'exploiter auprès du Ministre en charge de l'énergie, qui peut délivrer :

- un récépissé de déclaration dès lors que la puissance de production électrique est supérieure à 250 kW et inférieure à 4,5 MW ;
- une autorisation au-delà de 4,5 MW.

Ils doivent solliciter et accepter la proposition technique et financière auprès de RTE ou d'ERDF, qui sera suivie par le raccordement au réseau :

- soumis à autorisation préfectorale - instruction DDT - pour le réseau ERDF de tension strictement inférieure à 63 kV (installations < 12 MW)
- soumis à autorisation préfectorale - instruction DREAL - pour le réseau RTE de tension >ou égale à 63 kV (installations >12 MW).

Ils doivent demander un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité auprès de la DREAL, pour les installations < 12MW.

Les installations > 12MW ne peuvent bénéficier de l'obligation d'achat et du tarif réglementaire correspondant.

Le raccordement électrique doit se faire dans le respect des exigences réglementaires sur le raccordement des installations de production, à savoir le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité ainsi que ses arrêtés d'application.

En particulier, le raccordement doit être réalisé à un niveau de tension compatible avec la puissance installée. Selon le cas, le raccordement se fera :

- En HTA, sur le réseau public de distribution moyenne tension exploité par ERDF (moins de 50 000 volts)

- En HTB, sur le réseau public de transport haute tension exploité par RTE (plus de 50 000 volts)

Par ailleurs, RTE et ERDF peuvent imposer la mise en place de dispositifs leur permettant de télécommander l'arrêt de l'installation de production, pour faire face notamment à des situations d'urgence sur le réseau.

Les ouvrages nécessaires au raccordement devront être réalisés dans le respect des procédures et textes réglementaires en vigueur et, selon les cas, permission de voirie ou déclaration d'utilité publique. Les porteurs de projet doivent tenir compte des délais associés à ces procédures, qui peuvent souvent s'avérer plus longs que les délais concernant l'installation de production proprement dite.

Enfin, dans certains secteurs, des renforcements du réseau public de transport en amont du raccordement peuvent être nécessaires pour être en mesure d'évacuer en toutes circonstances l'électricité produite. Dans ce cas, la proposition de raccordement peut être assortie de clauses de limitation de la production, exprimées sous la forme d'un nombre d'heures sur une période de quelques années (par exemple : 100 heures de limitation sur 3 ans). Ces quelques années sont le délai nécessaire pour procéder aux renforcements du réseau devant permettre de lever les contraintes (changement de conducteurs, renforcement de transformateurs, voire création de nouveaux ouvrages,...).

Les évolutions progressives du réseau de transport d'électricité pourront lever à l'avenir certaines des contraintes de raccordement qui existent actuellement.

VII – Constitution du dossier et liste des pièces à fournir au guichet unique

1) Guichet unique 1^{ère} phase :

Liste des pièces à fournir :

- localisation du projet sur un plan au 1/25 000 ;
- identification des parcelles cadastrales (section + numéro de parcelles) ;
- repérage sur photos aériennes et première approche paysagère avec photos du site, éloignées et rapprochées, selon au moins 3 points de vue, en indiquant les principaux enjeux ;
- fournir l'extrait du zonage du document d'urbanisme applicable (POS/PLU/carte communale) avec le repérage du projet sur celui-ci ;
- une note synthétique justifiant le choix du site au regard de la présente charte.

2) Guichet unique 2^{ème} phase :

Liste indicative des pièces est la suivante :

- une présentation générale du projet ;
- une présentation générale de la société pétitionnaire : les actionnaires, ses références, ses expériences éventuelles ;
- un plan de situation à l'échelle 1/25000 ;
- un plan cadastral 1/5000 ;

- un descriptif détaillé du projet comprenant la justification de la prise en compte de tous les aspects des points I à VI de la présente fiche, le plan de masse au 1/500° de préférence, les détails architecturaux sur les bâtiments, les clôtures, les panneaux (type et performance), les surfaces du parc et des locaux techniques projetés, la nature des matériaux de production électrique prévus ;
- l'estimation financière du projet ;
- selon la nature et la localisation du projet, les études d'impact et l'évaluation des incidences (Natura 2000) seront requises ;
- un montage photos permettant d'apprécier l'intégration du projet dans le site ;
- les modalités envisagées pour le raccordement au réseau électrique (aérien ou souterrain) ;
- l'indication de la puissance du parc photovoltaïque au poste de raccordement ;
- les modalités envisagées pour les transferts des matériaux, pour le raccordement des pistes sur la route et sur les itinéraires empruntés en phase de chantier ;
- les modalités et le financement du retraitement et du recyclage des panneaux photovoltaïques en fin d'exploitation ;
- les modalités et le financement du démantèlement et de la requalification du site après exploitation.

Fiche n°3

Analyse préalable des projets impactant le réseau routier départemental

Le réseau routier départemental (2 500 Km de routes dans les Alpes de Haute Provence) relève de la compétence du Conseil général qui en assure la gestion et est détenteur du pouvoir de police (partagé avec le maire en agglomération) et de conservation du domaine public.

De ce fait, les projets (centrales photovoltaïques, carrières, lotissements, zones d'activité, constructions diverses....) susceptibles d'avoir un impact sur le domaine public routier sont soumis à son appréciation, voire sa validation, notamment dans les cas suivants :

- création d'accès (à titre provisoire ou définitif) ou modification de l'usage des accès existants, (accueil du public...),
- contraintes imposées par les documents d'urbanisme (notamment pour ce qui est du recul des constructions par rapport aux voies publiques, emplacements réservés au bénéfice du Département),
- proximité de l'aménagement par rapport à la voie, au regard des problèmes de visibilité (qui peuvent générer des servitudes), de sécurité (en cas d'implantation d'obstacles proches de la chaussée), de terrassements (prévention des risques de déstabilisation de la plateforme)...
- modification des écoulements pluviaux pour les parcelles à l'amont, rejets dans les fossés de la route....
- occupation temporaire (matériaux) ou permanente du domaine public (dont l'implantation de réseaux ou la réalisation de traversées...).
- approvisionnement / livraison en phase chantier et d'exploitation, notamment en cas de restrictions de tonnages ou de gabarit...

Il convient que le porteur de projet fournisse les éléments nécessaires à l'examen préalable de la faisabilité de son opération, dont l'identification des contraintes techniques et financières, lors de l'élaboration de son dossier de présentation du projet en deuxième phase du guichet unique.

A défaut, des risques de blocage existent, notamment lors de l'instruction du permis de construire, sachant que le Département est consulté par les services instructeurs et peut à ce titre être amené à donner un avis négatif à un projet du fait notamment des conditions d'accès insuffisantes ou mal définies.

➤ **Références**

Le règlement de voirie

Consultable sous <http://www.cg04.fr/routes-transports/reseau-routier/domaine-public-routier/index.html>, il définit notamment les règles à respecter lors de l'élaboration des projets s'agissant des accès, recul, distances de visibilité, servitudes....

Il précise également les redevances applicables en cas d'occupation du domaine public (par exemple si le projet intègre la mise en place de canalisations ou de réseaux sous chaussée).

Les textes et normes

Outre le règlement de voirie, sont notamment utilisables pour les routes principales le guide de l'ARP (Aménagement des Routes Principales) qui fixe entre autres les règles de recul pour l'implantation des obstacles fixes en bord de voie, les guides relatifs à l'aménagement des carrefours (en cas d'aménagement d'accès)...

Le règlement d'urbanisme.

Il fixe notamment les reculs applicables pour les constructions nouvelles en bordure des RD. Dès lors qu'elles ont été intégrées dans ces documents, les distances correspondantes (mesurées depuis l'axe des chaussées) sont de :

- Réseau structurant : 35 m pour les habitations et 25 m pour les autres construction
- Réseau de liaison et de desserte : 15 m pour toutes constructions

S'agissant des reculs, et notamment dans le cas des routes à grande circulation, des règles complémentaires aux règlements d'urbanisme peuvent également être applicables.

Sont également précisées dans ce document les conditions d'accès sur les Routes Départementales (article 4), de gestion du pluvial et les emplacements réservés au bénéfice du Département.

➤ **Éléments nécessaires à l'analyse préalable**

Les éléments cités ci après, à fournir par le porteur du projet dès la phase 2 du guichet unique, correspondent à un premier niveau d'investigation à conduire au niveau de l'analyse de la faisabilité du projet. Ils pourront être complétés au cours des phases ultérieures, en apportant alors toutes précisions utiles.

Identification

Identité et coordonnées du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre du projet

Présentation du projet

- Description du projet (objet, surface totale, surface construite,)
- Localisation du projet (plan de situation échelle 1 / 25 000),
- Implantation du projet par rapport à la route (plan de masse), recul des aménagements par rapport à la chaussée (voir les règles de recul issues du règlement de voirie), positionnement des emplacements réservés (qui ne devront pas être couverts par le projet), description des terrassements...

Les accès

Ils doivent être formellement autorisés par le gestionnaire de la voie dans le cadre de permissions de voirie. Leur réalisation et leur entretien sont à la charge des pétitionnaires.

Les modalités minimales d'aménagement des accès sont définies dans le règlement de voirie, une des conditions nécessaire à l'obtention d'un accès sur le réseau routier étant la compatibilité de cet aménagement avec les règles de sécurité.

La localisation précise (plan, photo...) ainsi que les caractéristiques des mouvements (nombre des entrées sorties par jour, caractérisation des véhicules) attachés à ces accès permanents ou temporaires devront être précisés.

Le fait qu'un accès soit existant avant mise en œuvre du projet ne vaut pas dispense d'instruction, dans la mesure où la permission de voirie est délivrée à titre personnel et pour un usage précis. Les changements de propriétaire ou d'usage rendent ainsi nécessaire l'établissement d'une nouvelle permission.

Des accès provisoire en phase chantier peuvent être nécessaires pour permettre tout ou partie des transports nécessaires à la réalisation du projet. Ils devront être régulièrement autorisés.

Les autorisations d'accès devront faire l'objet d'une demande formalisée (à intervenir dans un second temps) et donneront lieu à l'établissement d'une permission de voirie sous réserve de l'accord du gestionnaire routier.

Le rejet des eaux

Hors les situations d'écoulement naturel des eaux pluviales (et en l'absence de toute concentration), le rejet des eaux pluviales et / ou usées est interdit dans les fossés de la route.

Le projet mis en œuvre devra tenir compte de cette restriction.

Les transports induits par le projet

Il convient de vérifier la compatibilité entre les caractéristiques des routes empruntées, leur état et les éventuelles restrictions au regard des transports nécessaires à l'aménagement (phase construction) ou au fonctionnement du projet.

La nature (tonnage, gabarit) et le nombre des mouvements de véhicules liés au projet devront être estimés.

Les itinéraires empruntés depuis le réseau structurant devront être précisés et reportés sur une carte, avec identification (nature et localisation) des difficultés pressenties (par exemple limitation de tonnage). Le cas échéant, des dérogations de tonnage strictement encadrées pourront être accordées en phase chantier.

Si nécessaire, un état des lieux contradictoire pourra être réalisé avant le démarrage du chantier, les dégâts éventuels sur l'infrastructure étant alors mis à la charge de l'aménageur.

Les travaux connexes

Il s'agit des travaux situés à l'extérieur de l'emprise du projet, mais nécessaires à son établissement, par exemple en cas de raccordement d'eau potable, d'eau usée, d'électricité, de téléphone... dès lors qu'ils impactent la route ou ses dépendances.

S'il y a lieu, le demandeur devra préciser (nature, localisation, caractéristiques...) ses attentes en matière d'occupation du domaine public s'agissant par exemple de la mise en place de réseaux sous chaussées (traversées ou implantations longitudinales)

Les autorisations sont délivrées en fonction des possibilités techniques, mais également de l'âge des couches de roulement (en cas de passage sous les chaussées). Les conditions de mise en oeuvre (tranchées) sont strictement définies dans le cadre d'une permission de voirie.

La mise en place de ces réseaux peut donner lieu à la perception d'une redevance annuelle.